

## Développement des ressources : l'enjeu autochtone



M<sup>e</sup> Sophie Prigent  
514 877-2948  
[spregent@lavery.ca](mailto:spregent@lavery.ca)



M<sup>r</sup> Frédéric Pagé  
514 877-3095  
[fpag@lavery.ca](mailto:fpag@lavery.ca)

*C'est avec un très grand plaisir et la volonté de compter parmi vos partenaires d'affaires que le cabinet d'avocats Lavery s'adresse à vous, entrepreneurs. Différents spécialistes du droit, que ce soit en matière de construction, de droit immobilier ou de gestion de la main-d'oeuvre, jetteront un éclairage nouveau sur des sujets qui sont au cœur de vos activités, éclairage dont vous pourrez bénéficier au moment de vos prises de décision.*

La hausse du prix des matières premières ainsi que la volonté du gouvernement québécois de développer la région située au nord du 55<sup>e</sup> parallèle suscitent une augmentation du nombre de projets d'exploitation des ressources naturelles. Cependant, toute entreprise qui met de l'avant un tel projet devra inévitablement faire face à des questions de droit autochtone. Que doit-elle savoir? Comment doit-elle agir?

### Territoire conventionné ou non?

Signée en 1975, la Convention de la Baie James et du Nord québécois lie les gouvernements du Québec et du Canada ainsi que les Cris et les Inuits. Celle-ci a été signée en réponse aux revendications territoriales de ces groupes autochtones – auxquels se sont ajoutés les Naskapis en 1978 – sur la région désignée. Depuis, pour tout projet de développement en « territoire conventionné », les droits et obligations de chaque partie sont établis et le cadre des négociations est défini. Par ailleurs, sur le reste du territoire québécois, la situation est tout autre.

### Des revendications, partout!

On croit souvent à tort que si une entreprise n'exerce pas d'activités dans le Grand Nord, elle n'a pas à se soucier des questions de droit autochtone. Or, les revendications des différents groupes autochtones couvrent une large partie du territoire québécois. De plus, elles se superposent souvent. Il est donc avisé de s'y attarder.

### Par quoi commencer?

Qu'il s'agisse d'un territoire faisant l'objet de revendications ayant été prouvées ou d'un territoire sur lequel des groupes autochtones revendiquent des droits non encore officiellement reconnus, cela jette peu de poids dans la balance. Les droits revendiqués n'ont pas à être prouvés pour que naisse l'obligation de consulter les groupes autochtones.

Les cours canadiens ont établi que le devoir de consultation appartient à la Couronne. Ainsi, en théorie, les promoteurs n'ont pas l'obligation de consulter les différents groupes autochtones. En pratique toutefois, les aspects procéduraux de la consultation sont souvent pris en charge par les promoteurs, qui sont sur le terrain et qui seront les premiers à subir le contrecoup d'un blocage du projet par voie judiciaire si la consultation entre la Couronne et les groupes autochtones présents sur le territoire ne progresse pas assez vite, ne se règle pas à la convenance du promoteur ou achoppe tout simplement.

### Entrer en contact avec les groupes autochtones

Généralement, un promoteur dont le projet peut se retrouver en territoire autochtone se pose cette question : « À quel moment est-il opportun de prendre contact avec les groupes autochtones ? » La réponse : le plus tôt possible. En effet, il est primordial de s'occuper, d'entrée de jeu, de nouer de bonnes relations avec les divers groupes se trouvant sur le territoire d'exploitation.

Il faut envisager de parcourir le territoire pour rencontrer les différents groupes et les informer sur le projet, et, surtout, écouter, être attentif à leurs préoccupations et accueillir les revendications avec un esprit d'ouverture. Beaucoup de temps doit être dévolu à cet exercice et il vaut mieux l'avoir prévu en conséquence.

### Ce que les promoteurs peuvent faire

Les groupes autochtones ne sont pas systématiquement opposés au développement industriel. Au contraire, lorsque celui-ci s'effectue dans le respect de leurs croyances et de leur culture, ils l'accueillent favorablement et veulent en tirer profit. De même, le promoteur avisé saura également tirer profit de ses relations avec les communautés autochtones, par exemple en concluant des ententes de fourniture de services avec des entreprises locales, exploitées par les autochtones.

Des dispositions à cet effet peuvent être incorporées à une entente contractuelle entre un groupe autochtone et une entreprise, laquelle définit les obligations de chacune des parties dans des domaines tels l'emploi, la formation, les occasions d'affaires et le financement.

### Conclusion

Aujourd'hui, la mise sur pied d'un projet d'exploitation de ressources naturelles requiert plus souvent qu'autrement de franchir une étape où la négociation avec un ou plusieurs groupes autochtones est à l'ordre du jour. Il importe de s'asseoir avec ces derniers le plus tôt possible et de faire preuve d'ouverture et d'écoute vis-à-vis de ce qui les préoccupe. Pour toute question touchant vos relations avec l'un ou l'autre des groupes autochtones au Québec, n'hésitez pas à communiquer avec l'équipe de droit autochtone de Lavery.